

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la Coordination des Politiques
Interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité
Publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement

Commune de MOREUIL
Société UGEPA

Abrogation de mise en demeure

ARRÊTÉ du 24 JAN. 2018

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les titres 1er des Livres I et V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 mettant en demeure la UGEPA de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, relatif à la visite d'inspection du 23 novembre 2017 sur le site de la société UGEPA sis à MOREUIL, transmis à l'exploitant par courrier du 14 décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 23 novembre 2017 que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 19 mai 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19 mai 2015 délivré à la société UGEPA sont abrogées.

Article 2

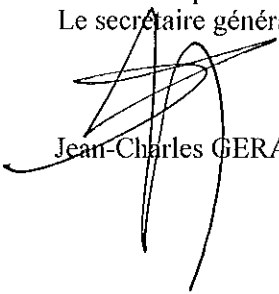
Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UGEPA.

Amiens, le 24 JAN. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY